



**DÉCISION DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES DROITS DE PLACES ET
ACTIVITÉS NAUTIQUES**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 accordant délégation au Maire, notamment pour la création de, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux,
- Vu l'acte constitutif d'une sous-régie de recettes de la régie droits de places et activités nautiques,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 8008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant divers dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter modification au fonctionnement de la régie dont il s'agit concernant les modalités de recouvrement des recettes,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10/07/2025

Corinne DEJONGHE
Inspectrice
des Finances Publiques

DÉCIDONS

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les modes de recouvrement en plus de ceux mentionnés à l'acte constitutif du 16 juin 2023:

- Chèques vacances
- ANCV Connect
- Paiement par internet

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de fonctionnement de la régie de recettes des droits de places et activités nautiques demeurant inchangées.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale, le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée et notifiée aux intéressés et dont ampliation seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et à Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable.

Fait à MERVILLE, le 10.07.2025
Le Maire, Joël DUYCK

